

**OBJET REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE  
MODALITES DE CONCERTATION**

---

Le Règlement Local de Publicité en vigueur sur la commune de Saint-Denis a été adopté par arrêté municipal en date du 24 mars 1988, révisé en 1992, pour une entrée en vigueur le 29 juillet 1998.

Aujourd'hui, ce Règlement montre ses limites du fait notamment de l'arrivée de nouveaux procédés d'affichage et des évolutions réglementaires intervenues. En conséquence, une révision globale du Règlement Local de Publicité s'impose.

Cette décision est motivée par la nécessité de prendre en compte l'évolution de l'agglomération de Saint-Denis (due au développement de l'urbanisation) et l'utilisation par les afficheurs de matériels publicitaires innovants.

En outre, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de prévoir un aménagement cohérent et durable du territoire : en associant les acteurs économiques à la révision et en veillant à la compatibilité du Règlement Local de Publicité avec tous les documents d'urbanisme de la Commune.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision du Règlement Local de Publicité prévu par la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes.

Le nouvel article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement précise que le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié, conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme. Ces dispositions entraînent la suppression du groupe de travail prévu par Loi du 29 décembre 1979 et constitué par le Préfet à la demande du Conseil Municipal.

Le rattachement du RLP à une logique d'urbanisme et le souci de rendre plus démocratique la procédure d'élaboration ou de révision du RLP a conduit le législateur à soumettre l'adoption du RLP à enquête publique, après consultation, pour avis, de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le Règlement Local de Publicité doit être cohérent avec les documents d'urbanisme de la Commune et compatible avec le Parc National. Après approbation, il est annexé au PLU.

Une concertation est mise en place (conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme). Un dossier d'information sera mis à disposition du public en mairie pendant toute la durée de la concertation. Les observations pourront être portées sur un registre de concertation.

Vous serez amené à délibérer sur le bilan de cette concertation.

Ultérieurement, et une fois arrêté par le Conseil Municipal, le Règlement Local de Publicité fera l'objet d'une enquête publique.

## Rapport n° 11/7-40

En conséquence, je vous demande :

- 1) de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire dionysien ;
- 2) de fixer les modalités de concertation avec la population, conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

cette concertation sera organisée selon les modalités suivantes : mise à disposition d'un dossier d'information au public en mairie et d'un registre de concertation pendant toute la période de concertation ;

- 3) de prendre en compte, au titre de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme, que les services de l'Etat seront associés tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité ;
- 4) de fixer les modalités de concertation avec les personnes publiques associées autres que l'Etat ;

les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, de la CINOR, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents, de l'Etablissement Public du Parc National, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture, les Maires des Communes voisines ou leurs représentants seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité et, ce, conformément aux articles L 121-4, L 123-8 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme ;

seront également consultées, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement (article L 121-5 du Code de l'Urbanisme) ;

- 5) d'autoriser la possibilité de recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, publicité, enseignes et préenseignes, environnement, architecture, urbanisme, aménagement du territoire, habitat et déplacements, conformément à l'article L 251-14-1 du Code de l'Environnement ;
- 6) d'autoriser à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaires à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité ;

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- a) au Préfet de la Réunion ;
- b) aux Présidents :
  - du Conseil Régional,
  - du Conseil Général,
  - de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - de la Chambre des Métiers,
  - de la Chambre d'Agriculture ;
- c) aux Maires des Communes limitrophes ;

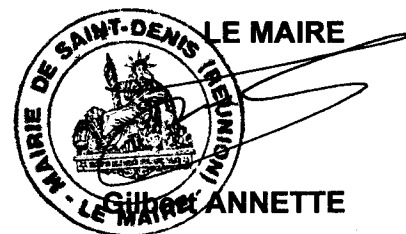
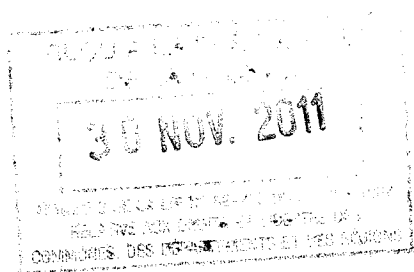
**Rapport n° 11/7-40**

- d) aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes compétents ;
- e) au Président de l'Etablissement Public du Parc National ;
- f) au Président de la CINOR, chargée de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale et de l'organisation des transports urbains.

En outre, conformément aux articles R 123-24 et 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente Délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Enfin, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE**

**LANCEMENT DE LA PROCEDURE  
MODALITES DE CONCERTATION**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Sur le RAPPORT N° 11/7-40 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Monique ORPHE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, Aménagement/ Développement Durable, et Economie Marchande/ Economie Solidaire ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Prescrit la révision du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2**

Fixe les modalités de concertation avec la population suivant l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités sont :

- mise à disposition d'un dossier d'information au public en Mairie et d'un registre de concertation pendant toute la période de concertation.

**ARTICLE 3**

Associe les services de l'Etat (articles L. 121-4 et L. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

## Délibération n° 11/7-40

Les modalités sont :

- à l'initiative du Maire, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6 ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité.

### ARTICLE 4

Associe des personnes publiques autres que l'Etat à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité et ce, selon les articles L 123-8 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme.

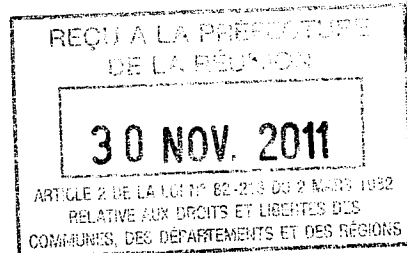
Les modalités sont :

- les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général et, le cas échéant, de l'Etablissement Public prévu à l'article L. 122-4, le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le Président de la Communauté ou du Syndicat d'Agglomération Nouvelle ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 ou leurs représentants sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité ;
- les Présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des Etablissements Publics des organismes associés et des associations agréées ainsi que les Maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, sont consultés par le Maire ou par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétente à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du Règlement Local de Publicité.

### ARTICLE 5

Autorise le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaire à l'élaboration de la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 29 NOV. 2011



LE MAIRE

  
Gilbert ANNETTE